

MARSILLY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois avril, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du vingt-huit mars deux mil vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Monsieur Daniel MARCONNET, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Monsieur Daniel MAHE, Madame Annie COURCY, Madame Marie BADIER, Madame Nicole MANGOT, Monsieur Gilles DEVICQ,

Absents ayant donné pouvoir : Monsieur Franck COUDRAY à Monsieur Daniel MARCONNET, Monsieur Sylvain FLOGNY à Monsieur Jacques GLENEAUD, Monsieur Rudy BESSARD à Monsieur Gilles DEVICQ

Absents excusés : Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Isabelle ANCEL, Monsieur Philippe CHANABAUD

Absents : Monsieur Stéphane ALLAIS, Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Eric FERAUD, Madame Caroline BOURGUE, Monsieur Jean-Claude ABADIE

Monsieur Philippe CHANABAUD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude ABADIE. Toutefois, en l'absence de ce-dernier, ce pouvoir n'a pu s'exercer.

Le Conseil Municipal a été convoqué une première fois, pour une réunion le 28 mars 2023. Or, celle-ci n'a pu se tenir faute de quorum. Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée a été à nouveau convoquée, à trois jours au moins d'intervalle, soit pour le 3 avril 2023, sur la base du même ordre du jour.

Dans ces conditions, il est établi que le Conseil Municipal peut, ce jour, délibérer sans quorum.

Date de la convocation : 28/03/2023	Nombre de votants	14
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	Bulletins blancs	00
23	Abstentions	00
Nombre de membres en exercice	Suffrages exprimés	14
23	Pour	14
Nombre de membres présents	Contre	00
11		
Nombre de procuration		
03		

23.15 - Adhésion au dispositif d'achat groupé de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) - Mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passé sur le fondement d'accords-cadres à conclure avec l'UGAP

Sous l'impulsion des directives communautaires, la loi n°2014-344 du 17 mars 2014, relative à la consommation a mis fin, progressivement, aux tarifs réglementés de vente de gaz et d'électricité pour les clients non résidentiels. Dès lors, les pouvoirs adjudicateurs ont été amenés à mettre en concurrence leur approvisionnement en énergie.

Considérant la spécificité de ce type d'achat et la complexité du modèle économique de la vente d'énergies, l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) s'est dotée de l'expertise nécessaire pour l'achat groupé d'énergie, afin de proposer une offre attractive.

La commune de Marsilly s'est inscrite dès 2018 dans ce dispositif d'achat groupé. Dans la perspective de la prochaine échéance du marché en cours, qui couvre la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024, il est envisagé d'adhérer au nouveau dispositif lancé par l'UGAP, dit « ELEC 2025 », qui aboutira à la conclusion d'un nouvel accord-cadre et de marchés subséquents, pour la fourniture et l'acheminement d'électricité, conclus du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Il est précisé que l'offre de l'UGAP inclut la fourniture d'électricité, ainsi qu'un certain nombre de services, dont une attention portée au système de facturation, aux outils de suivi énergétique et à la qualité de la relation client. Il convient également de souligner que le marché reste exécuté par la commune, qui conserve une relation directe avec le fournisseur retenu.

Il est possible à tout moment de rattacher d'autres points de livraison au cours du marché.

L'adhésion de la commune à ce nouveau dispositif d'achat groupé proposé par l'UGAP est formalisée par la signature d'une convention d'adhésion, jointe en annexe à la présente délibération.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

Vu la directive du Parlement Européen et du Conseil n° 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE,

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, et notamment les articles 1^{er}, 17 et 25 relatifs au statut de l'UGAP ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2113-2 et L.2113-4,

Considérant le terme prochain du marché relatif à la fourniture et l'acheminement en électricité, conclu par la commune pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 ;

Considérant que l'UGAP lance une nouvelle procédure d'accord-cadre, pour la mise en œuvre d'un dispositif d'achat groupé d'électricité ;

Considérant que l'offre de l'UGAP présente l'intérêt de pouvoir fédérer de nombreuses personnes publiques sur l'ensemble du territoire national, de manière à susciter l'intérêt des fournisseurs et permettre des offres techniquement et économiquement performantes ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la convention d'adhésion au dispositif d'achat groupé de fourniture et d'acheminement d'électricité proposé par l'UGAP, dit « ELEC 2025 » ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Marsilly, le 4 avril 2023

Le Maire,


Sylvain RINEAU

Le Secrétaire,

Joseph GARCIA

